



THEMATIQUE n°3.

ARCHEOLOGIE

FICHE n°1.

REGLEMENTATION DES FOUILLES EN POLYNESIE FRANCAISE

CODE DE L'AMENAGEMENT – TITRE 5 – Du patrimoine naturel et culturel du territoire, du classement et de la protection des sites, monuments, objets et éléments en dépendant, et de la réglementation des fouilles

CHAPITRE 4 - FOUILLES

Article D.154-1 :

Nul ne peut effectuer, sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages, à l'effet de recherches d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, la science, l'art ou l'archéologie, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du chef de territoire en conseil de gouvernement. Toute fouille autorisée devra faire l'objet d'un compte rendu avec nomenclature détaillée des objets trouvés, toute découverte doit être conservée et immédiatement déclarée à l'autorité administrative.

Article D.154-2 :

Le chef de territoire peut, dans l'intérêt des collectivités publiques, revendiquer les pièces provenant des fouilles, dans les conditions prévues à l'article D.154-3 ci-après.



Article D.154-3 :

Le chef de territoire peut prononcer le retrait de l'autorisation de fouilles précédemment accordée :

1°) si les prescriptions imposées pour l'exécution des recherches ou pour la conservation des découvertes effectuées ne sont pas observées ;

2°) si, en raison de l'importance de ces découvertes, le gouvernement du territoire estime devoir poursuivre lui-même l'exécution des fouilles ou procéder à l'acquisition des terrains.

A compter du jour où le gouvernement notifie son intention de provoquer le retrait de l'autorisation, les fouilles doivent être suspendues.

Article D.154-4 :

En cas de retrait d'autorisation pour inobservation des conditions édictées, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il a effectuées.

Il peut toutefois obtenir le remboursement du prix des travaux ou installations pouvant servir à la continuation des fouilles si celles-ci sont poursuivies par le gouvernement.

Article D.154-5 :

Si l'autorisation de fouilles est retirée pour permettre au gouvernement de poursuivre celles-ci, l'attribution des objets découverts avant la suspension des fouilles demeure réglée par les dispositions de l'article D.154-6 ci-après.

Article D.154-6 :

Le chef de territoire peut faire procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages sur des terrains n'appartenant pas au territoire, à l'exception toutefois des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes. A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou des sondages est déclarée d'utilité publique par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis conforme de l'assemblée territoriale, qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

L'occupation ne peut, en aucun cas, excéder cinq années.

G Les dispositions du 15°) de l'article 28 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ayant confié au conseil des ministres la déclaration d'utilité publique, l'avis de l'assemblée de la Polynésie française n'est plus requis.



Article D.154-7 :

La propriété des découvertes effectuées au cours des fouilles et exécutées dans les conditions prévues à l'article D.154-5 ci-dessus est partagée entre le gouvernement du territoire et le propriétaire du terrain, suivant les règles de droit commun.

Le chef de territoire peut toutefois exercer sur les objets trouvés le droit de revendication prévu aux articles D.154-2 et D.154-3 ci-dessus.

Article D.154-8 :

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, la science, l'art, l'archéologie, sont mis à jour, l'inventeur de ces objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate à l'autorité administrative compétente, suivant le lieu de la découverte.

Article D.154-9 :

Le chef de territoire en conseil de gouvernement statue sur les mesures à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement.

La propriété des trouvailles de caractère immobilier, faites fortuitement, demeure réglée par l'article 716 du code civil, mais le gouvernement du territoire peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert. Le montant de l'indemnité est réparti entre l'inventeur et le propriétaire suivant les règles du droit commun, les frais de l'expertise éventuelle étant imputés sur elle.

Dans un délai de trois mois à partir de la fixation de la valeur de l'objet, le chef de territoire peut renoncer à l'achat ; il reste tenu, en ce cas, des frais de l'expertise.

CHAPITRE 5 - SANCTIONS

Article D.155-1 :

Les auteurs des infractions aux dispositions du titre 5 du Livre I du présent code seront punis des peines prévues par l'arrêté 238 MI/AA du 19 mars 1958 pour la 5ème catégorie d'infractions.



AUTORISATION DE FOUILLES

Arrêté n° 2488 AA du 3 juillet 1974 portant obligation de la déclaration de travaux intéressant la recherche scientifique et qui auraient trait au patrimoine culturel ou naturel

Article 1^{er} :

Nul ne peut effectuer sur le territoire de la Polynésie française des travaux intéressant la recherche scientifique qui auraient trait au patrimoine culturel ou naturel sans en avoir au préalable fait déclaration auprès du gouverneur.

Article 2 :

Les déclarations sont à adresser conformément au modèle type au service des affaires administratives. Elles indiquent la nature, l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.

Article 3 :

Les travaux doivent être exécutés par celui qui en fait la déclaration et sous sa responsabilité.

Article 4 :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque la déclaration fait apparaître que les travaux envisagés sont de nature à porter atteinte ou à modifier le patrimoine culturel ou naturel, le gouverneur peut fixer les prescriptions suivant lesquelles ils doivent être exécutés.

Article 5 :

Un représentant accrédité de l'administration est chargé de contrôler que les travaux ne portent pas atteinte ou ne modifient pas le patrimoine culturel ou naturel, ou que les prescriptions qui ont pu être édictées en application de l'article 4 sont respectées.

Article 6 :

Le représentant de l'administration peut suspendre provisoirement les travaux lorsque :

- 1) la déclaration fait défaut ou comporte des inexactitudes ;
- 2) l'atteinte au patrimoine n'a pas été autorisée dans les conditions prévues à l'article 4 ;
- 3) les prescriptions édictées en application de l'article 4 n'ont pas été observées ;



4) le contrôle est entravé.

Il en réfère immédiatement au gouverneur qui infirme la suspension provisoire ou transforme celle-ci en arrêt des travaux prévus à l'article 7.

Article 7 :

Sur rapport du représentant accrédité, le gouverneur peut ordonner la fin des travaux dans les cas évoqués à l'article précédent, que ceux-ci aient fait ou non l'objet d'une mesure de suspension provisoire.

Article 8 :

Dans un délai de trois mois maximum après la fin des travaux, le déclarant adressera au service des affaires administratives et en quatre exemplaires, un rapport descriptif de ces travaux. Ce rapport comprendra également les recommandations que le chercheur pourrait être amené à faire pour la protection du milieu ayant fait l'objet de ces travaux.

Si les travaux effectués font l'objet d'une publication, quatre exemplaires devront obligatoirement être adressés au service des affaires administratives.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

